pendants, élus d'après leurs titres juridiques, pour une période de neuf ans, par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. D'après le Statut, les juges doivent être élus sans égard à leur nationalité, mais de façon à assurer la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettent, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur. Les États peuvent reconnaître comme obligatoire, avec ou sans exceptions ou restrictions, la juridiction de la Cour dans certaines catégories d'affaires. De plus, « la Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies » (article 65 du Statut).

Admission de nouveaux membres

D'après la Charte, peuvent devenir membres des Nations Unies tous les États pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte et que l'Organisation juge aptes et disposés à les remplir. L'admission des nouveaux membres se fait par vote des deux tiers de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité dont tout membre permanent peut opposer un veto à une admission donnée. À San Francisco, le Canada, qui était contre l'usage du droit de veto à propos de l'admission de nouveaux membres, a appuyé une proposition australienne – qui ne devait pas avoir de suite – voulant que, à l'exception des anciens États ennemis, les nouveaux membres soient admis par vote des deux tiers de l'Assemblée générale. En agissant ainsi, le Canada était fidèle à la proposition qu'il a toujours défendue et fait valoir depuis : l'un des grands objectifs des Nations Unies devrait être d'avoir un caractère universel.

Les Nations Unies n'ont pas été conçues comme un cercle fermé. En avril 1964, le secrétaire général, U Thant, dans son allocution à l'Univer-